

## QUÉBEC.

**Organisation générale.**—Le système d'instruction publique de la province de langue française de Québec diffère complètement de celui des autres provinces. Il puise sa source dans l'organisation religieuse de l'Eglise catholique, et remonte au régime français (1608 à 1759). Antérieurement à la Confédération, les lois les plus importantes sur cette matière furent celle de 1836, qui prélude à la division de la province en municipalités scolaires, celle de 1841 créant un ministère de l'Instruction publique et celle de 1846, qui est la base de la loi scolaire actuelle. A la tête de l'organisation scolaire du Québec se trouve le Conseil de l'Instruction Publique, présidé par le surintendant de l'Instruction publique. Lorsque les attributions de ce fonctionnaire ne sont pas nettement définies par la loi, il reçoit les instructions du gouvernement, par l'intermédiaire du Secrétaire provincial. Il n'existe pas de ministre de l'Instruction publique. Le Conseil de l'Instruction Publique se compose de tous les évêques catholiques ou vicaires apostoliques (maintenant au nombre de 16), dont les diocèses sont situés, totalement ou partiellement, dans la province de Québec, d'un nombre égal de laïques catholiques et d'un nombre égal de protestants, les uns et les autres nommés par le gouvernement.

**Comités catholique et protestant.**—Le Conseil est divisé en deux comités, l'un composé des membres catholiques et l'autre des membres protestants. Outre les membres du Conseil dont l'énumération précède, le Comité catholique s'adjoint quatre membres associés: deux prêtres, directeurs d'écoles normales et deux laïques, fonctionnaires de l'instruction publique. Le Comité protestant possède cinq membres associés, qu'il élit lui-même, plus un sixième annuellement élu par l'Association provinciale des instituteurs protestants. Les membres associés du Comité protestant ont les mêmes pouvoirs que les autres membres de ce Comité, mais ils ne forment pas partie du Conseil de l'Instruction Publique. Les questions scolaires où les intérêts des catholiques et des protestants sont collectivement concernés, sont soumises au Conseil réuni en assemblée plénière; mais le plus souvent, les Comités se réunissent séparément et décident souverainement de tout ce qui concerne les écoles de leur croyance respective. Chaque Comité établit des règlements, sujets à l'approbation du conseil des ministres, (1) pour l'organisation, l'administration et la discipline des écoles publiques; (2) pour la division de la province en districts d'inspection; (3) pour les écoles normales; (4) pour les bureaux d'examineurs; (5) pour l'examen des candidats-inspecteurs d'écoles; (6) pour les vacances. Le Surintendant a sous ses ordres un personnel de cinquante-deux inspecteurs, dirigés par deux inspecteurs généraux, l'un pour les écoles catholiques et l'autre pour les écoles protestantes.

**Municipalités scolaires.**—La base de l'organisation scolaire est la municipalité scolaire, établie uniquement pour fins scolaires. A l'exception de celles des cités, les municipalités scolaires sont établies par le Lieutenant-Gouverneur, sur recommandation du surintendant de l'instruction publique.